

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 septembre 2017

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1422344**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 2 août 2017, laquelle visait à obtenir, pour les années financières 2015-2016 et 2016-2017, les renseignements suivants :

- les titres de tous les cadres (incluant les cadres supérieurs), les salaires et primes (ou bonis) aux rendements versés par BAnQ, de même que les montants totaux versés par BAnQ en remboursement de comptes de dépenses;
- les salaires, les comptes de dépenses, les primes et bonis qui ont été versées à toute personne par la Fondation de BAnQ.

Nous avons transmis une lettre datée du 16 août 2017 par laquelle nous vous donnions accès à l'organigramme des cadres au sein de BAnQ. Nous vous avons également informé que la Fondation de BAnQ est un organisme distinct de BAnQ.

Nous vous demandons de préciser votre demande quant aux salaires et primes aux rendements, de même qu'aux montants totaux versés par BAnQ à titre de remboursement de comptes de dépenses. Nous avons reçu votre lettre datée du 30 août 2017 relative aux précisions demandées.

Après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès aux salaires des cadres de BAnQ, incluant les cadres supérieurs, pour les années financières 2015-2016 et 2016-2017, les listes étant reproduites en annexes 1-A et 1-B des présentes.

.../2

Vous trouverez ci-après également 1) les montants totaux versés en remboursement de comptes de dépenses et en allocation (frais de déplacement) ainsi que 2) les frais pour les formations, pour les années 2015-2016 et 2016-2017.

1) Montant total en remboursement de comptes de dépenses et allocation (frais de déplacement de tous les cadres incluant les supérieurs):

2016-2017 : 75 991,30 \$

2015-2016 : 63 910,71 \$

2) Frais d'inscription pour les formations (colloque, congrès) de tous les cadres incluant les supérieurs :

2016-2017 : 15 028,23 \$

2015-2016 : 12 890,32 \$

Les frais de déplacement et dépenses de fonction de la présidente-directrice générale pour les années 2015-2016 et 2016-2017 sont diffusés sur le portail de BAnQ sous l'onglet « Accès à l'information » conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2). Pour plus de facilité, nous avons joint copies de ces rapports aux présentes en annexes 2-A à 2-B.

Par ailleurs, BAnQ n'a versé aucune prime de rendement (ou boni) ni prime de fonction ni tout autre montant forfaitaire ou non relié à la rémunération globale des cadres pour les années financières 2015-2016 et 2016-2017.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M<sup>e</sup> Geneviève Pichet

Présidente-directrice générale par intérim

Secrétaire générale et directrice des affaires juridique et de la commercialisation

p.j. Avis de recours

Liste des salaires des cadres, pour les années 2015-2016 et 2016-2017

Frais de déplacements et dépenses de fonctions de la PDG pour 2015-2016

Frais de déplacements et dépenses de fonctions de la PDG pour 2016-2017

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.